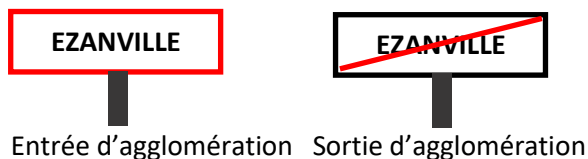


❖ **Agglomération**

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés le long de la route qui la traverse ou qui la borde.



❖ **Auvent**

Petit toit généralement en appentis couvrant un espace à l'air libre devant une baie, une façade. L'enseigne sur auvent est interdite.



❖ **Bâches de chantier comportant de la publicité, bâches publicitaires et publicité de dimension exceptionnelle**

Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont interdites.



❖ **Banne**

Banne ou store-banne

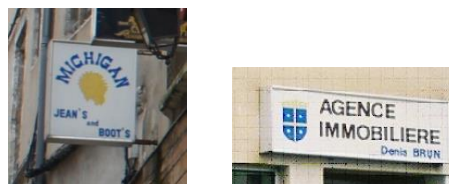
Bâche, toile protégeant des intempéries, au-dessus de la devanture d'un magasin.

L'enseigne n'est autorisée que sur la partie tombante appelée « lambrequin », sous réserve qu'elle soit non rigide et non lumineuse.



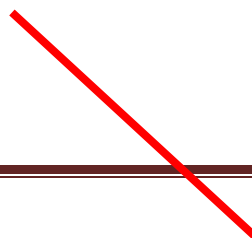
❖ **Caisson lumineux :**

Dispositif composé d'une face (pour les enseignes à plat sur mur) ou de deux faces (pour les enseignes perpendiculaires) réalisée(s) en matière translucide ou ajourée(s), de parois latérales sur le périmètre de l'enseigne, et d'un équipement lumineux inséré à l'intérieur de l'ensemble (composé le plus souvent de tubes fluorescents).



❖ **Calicots**

Le calicot, également appelé banderole publicitaire, bâche, ou bannière, est une bande en tissu enduit ou non, ou en PVC, portant une inscription imprimée,

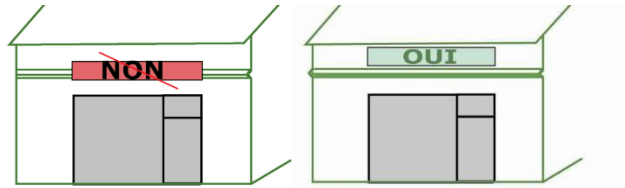


souvent fixée par les coins, sur une clôture, une barrière ou un mur.
Ces dispositifs sont interdits sur la commune.



❖ Corniche

Ensemble de moulures en saillie de la façade, au niveau du plancher du premier étage. Les enseignes ne doivent pas être installées à cheval sur les corniches, mais implantées en dessous d'elles.



❖ Eclairage des enseignes de façon indirecte:

Le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible. On préférera l'éclairage placé sous les lettres découpées ou dans la tranche de la lettre, ou une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, une rampe peinte dans le même coloris que le fond de l'enseigne, l'insertion de spots ...
La succession de spots haute tension, fragiles et peu esthétiques est déconseillée.



Eclairage placé sous les lettres découpées



Eclairage dans la tranche des lettres



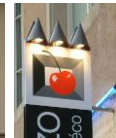
Rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche



Rampe peinte dans le même coloris que le fond de l'enseigne



Spots de petite dimension



Pas de gros spots haute-tension

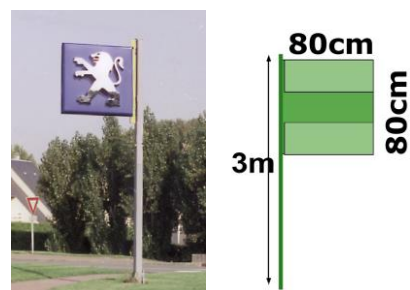
❖ Enseignes numériques

Les enseignes numériques font partie des enseignes lumineuses et sont interdites sur la commune. Entrent dans cette définition les écrans vidéo et les panneaux à message variable (diodes, LED...).

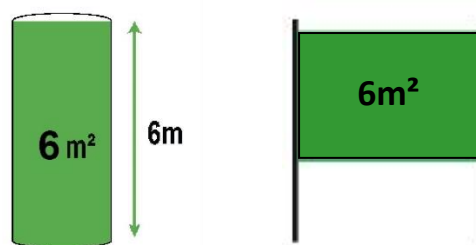


❖ Enseignes scellées au sol

- 1 seul dispositif par entreprise.
- 80cm x 80cm maximum en règle générale ; 6m² le long de la RD11 – avenue Jean Rostand.
- Hauteur maximale par rapport au sol : 3m en règle générale ; 4 m le long de la RD11 – avenue Jean Rostand.



Règle générale

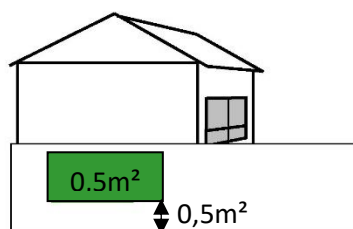


RD11 avenue Jean Rostand et zone 2

❖ Enseignes sur clôture

Une enseigne peut être installée sur la clôture s'il n'existe pas d'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol. Elle est limitée de la façon suivante :

- Elle ne doit pas dépasser la clôture support, ni se situer à moins de 50cm du sol.
- Elle doit mesurer moins de 0,5m².
- Elle doit être non lumineuse.



❖ Façade commerciale

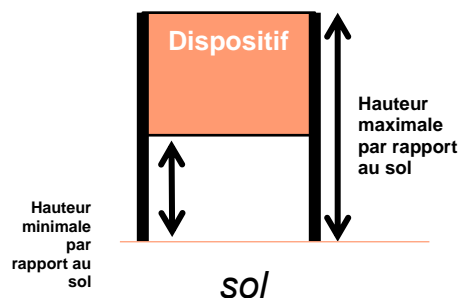
La façade commerciale correspond à la partie commerciale du bâtiment :

- dans le cas de commerce en pied d'immeuble : partie du rez-de-chaussée correspondant au commerce, entrée de l'immeuble exclue ; étage exclu même s'il est occupé par un commerce ;
- dans le cas de bâtiment d'activités : ensemble de la façade.

❖ Hauteur par rapport au sol

Hauteur maximale : mesurée entre la partie supérieure du dispositif et le sol,

Hauteur minimale : mesurée entre la partie inférieure du panneau et le sol.



❖ Kakémono

Drapeau en tissu ou autre matière souple, suspendu verticalement, tenu en son sommet par une tige horizontale rigide



❖ Lettres découpées sans panneau de fond

Lettres découpées : lettres fixées directement sur la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture, sans panneau de fond.



❖ Marquise

Auvent en charpente de fer, vitré, placé au-dessus d'une baie, d'une porte d'entrée, d'un perron.

Pas d'enseigne autorisée sur marquise.



❖ Mobilier urbain

Ensemble des meubles et supports utilisés par les villes dans les espaces publics (abris bus, bancs, kiosques, panneaux d'information). Certains de ces mobiliers urbains peuvent être également des supports publicitaires qui sont réglementés par la Loi : sur abris-bus, sur panneau d'information générale/planimètre, colonne porte affiches (informations culturelles)



Affiche publicitaire limitée à 2m²



*Affiche publicitaire limitée à 2m²
2 x 2m² par 4,5m² de surface
abritée*

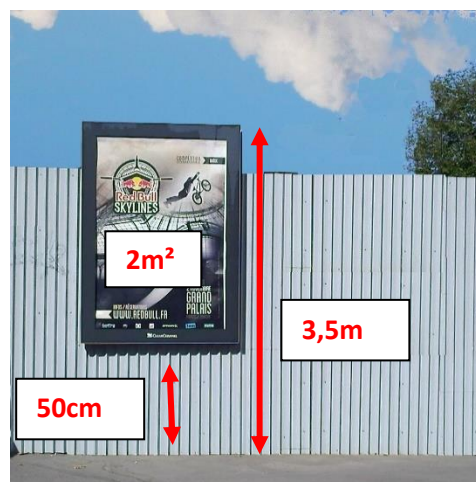


Informations culturelles

❖ Palissades de chantier

Publicité limitée

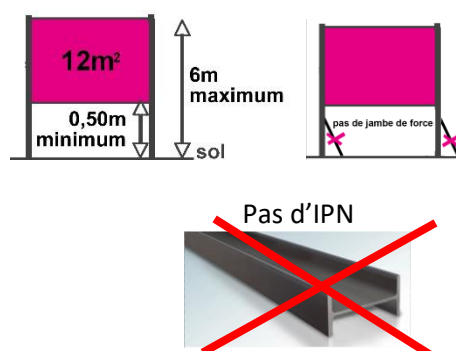
- surface unitaire maximale : 2 m²,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieure à 50m.
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50 cm.



❖ Publicité et préenseignes scellées au sol

Autorisée seulement en zone 2

- Format maximal de 12m² maximum.
- Nombre : 1 dispositif par poche de parking, dans le respect de la réglementation nationale.
- Le dispositif doit être implanté à plus de 50cm du sol et ne pas dépasser 6m par rapport au sol.
- Le support doit présenter une bonne esthétique: les cornières métalliques, les IPN*, les jambes d'appui... sont interdites.



* Poutrelle i à Profil Normal : type de profilé normalisé, dont la section à une forme de i

❖ « Petit format »* ou « micro-affichage » dispositif de publicité installé sur les devantures commerciales

Vitrinette donnant lieu à rémunération.

Les règles sont différentes pour les dispositifs « petit format » publicitaire (sans relation avec l'activité du commerce) et pour dispositifs « petit format » enseigne : affiches relatives à l'activité qui s'exerce dans le commerce ; c'est le cas notamment des « premières » des journaux dans les magasins de presse.

La publicité de petit format est interdite sur la commune.



*article L581-8 III du Code de l'Environnement

❖ **Publicité lumineuse**

R 581-14 du Code de l'environnement : *La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.*

Nota : Les écrans vidéo, les écrans à messages variables, LED, diodes, font partie des publicités lumineuses – interdites sur la commune par le RLP.



Les dispositifs éclairés de façon indirecte (par spot ou par rampe) ou par transparence, ne sont pas considérés comme publicité lumineuse.

❖ **Vitrophanie**

Feuille adhésive publicitaire que l'on pose sur une vitre destinée à être vue par transparence ou directement.



❖ **Voie ouverte à la circulation publique**

Voie privée ou publique qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

❖ **Totem :**

Dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible ; les faces se prolongent jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume globalement trois à quatre fois plus haut que large.

